

Autoroutes du Sud de la France

Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue
337, chemin de la Sauvageonne - CS 20198
84107 ORANGE Cedex
Tél : +33 (0)4 90 11 34 34 - Fax : +33 (0)4 90 11 34 00

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches du Rhône
15, Rue Nicolas Copernic
13200 - ARLES

A l'attention de M. BOUCHAUD
Service Territorial

Orange, le 16 Septembre 2010

Objet : Porter à connaissance - Commune de Cabannes.
Elaboration du PAC.

N/Réf. : GMP/gd/ma/10.693

P.J. :

Copie : District de Salon - Service GMP.

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre du « Porter à connaissance » de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Cabannes.

Les remarques que nous vous recommandons d'intégrer sont les suivantes :

1. Maîtrise de l'urbanisation :

Pour préserver le cadre de vie des habitants et prévenir les nuisances occasionnées par la proximité de l'autoroute, il est souhaitable que cette dernière soit intégrée au plan local d'urbanisme.

C'est possible dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La commune de Plan d'Orgon est traversée par l'autoroute A7 sur environ 7 kilomètres. L'autoroute fait partie de la vie quotidienne des habitants, aussi il serait judicieux de porter une attention particulière à l'urbanisation aux abords de ces autoroutes en intégrant les prescriptions suivantes :

- Interdiction de construire des maisons à usage d'habitation à moins de 100 m de l'axe des autoroutes et constructions conditionnelles (information + prescriptions d'isolation entre 100 et 300m).

Autoroutes du Sud de la France

9, place de l'Europe - 92851 Rueil-Malmaison cedex
Tél. : + 33 (0)1 72 71 90 00 - www.asf.fr

Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros
RCS Nanterre 572 139 996 - APE 5221Z - Id. TVA FR 53 572 139 996

- Intégration des autoroutes dans le projet « Entrée de Ville ».
- Conditionnement des implantations de bâtiments d'activités dans les ZAC.
- Inconstructibilité dans les cônes visuels d'intérêt paysager visualisés dans les documents graphiques.
- Consultation d'ASF dans les projets d'aménagement à proximité des autoroutes. Prise en compte de la compatibilité des projets avec les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales et le respect des périmètres de sécurité en cas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Publicité pré-enseignes : la commune devra faire respecter les textes majeurs réglementant la publicité (loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et décret n° 76.148 du 11 février 1976).

2. Permission de construire sur le domaine public autoroutier concédé :

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic, à l'évolution de la demande des clients et à celle des normes de sécurité notamment), il nous est nécessaire de pouvoir construire ou modifier nos installations et nos ouvrages, indépendamment des conditions de constructibilité des zones traversées par l'autoroute.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir insérer dans le règlement, un article précisant « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du règlement de toutes les zones traversées par l'autoroute, une clause permettant cette possibilité de construire ou d'aménager.

Ce cadre ne nous exemptera pas, bien entendu, de vous déposer une demande de permis de construire à chaque fois que nécessaire.

Nous souhaitons continuer à être associés aux projets futurs s'ils concernent les abords de l'autoroute et nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos recommandations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Gérard DHUME
Chef du service
Gestion et Maintenance du Patrimoine